



Thinking Africa

NOTE DE RECHERCHE 208 | JUIN 2024

RÉFORMES DE LA JUSTICE EN RDC, UN FACTEUR DE LA RÉCURRENCE DES VIOLENCES ARMÉES DANS LA PROVINCE DE L'ITURI

Par
Henri Mbuna Dhedonga et Serge-Touré Maliaka Sefu

Henri Mbuna Dhedonga est Docteur à Thèse en Sciences Politiques et Administratives de l'Université de Kinshasa et enseignant-chercheur à l'Université de Bunia.

Serge-Touré Maliaka Sefu est doctorant en Sciences Politiques et Administratives (Université de Kisangani) et enseignant-chercheur à l'Université de Bunia.

Thinking Africa

Institut de recherche et d'enseignement sur la paix



@thinkingafrica



@thinkingafrica1



www.thinkingafrica.org

Résumé

La justice constitue une instance importante pour asseoir l'harmonie ou la concorde et la convivialité entre le peuple destiné à vivre ensemble. Son mauvais fonctionnement en RDC a entraîné, depuis belle lurette, beaucoup d'accusations et plaintes des justiciables. Plusieurs réformes ont été initiées en RDC jusqu'à l'abandon en 2013 de la justice coutumière, son effacement et son remplacement par la justice moderne à travers l'implantation des tribunaux de paix dans les territoires, communes et villes.

Les entités coutumières, véritables structures de la gestion du peuple, ont été rendues inoffensives en matière judiciaire, laissant ainsi la liberté d'actions à la population trop éloignée des structures judiciaires. Ce sont des réformes inefficaces dès leur conception dans l'ignorance ou l'irréalité de la situation du pays, exposé à la velléité expansionniste et à la boulimie de l'extérieur. Aussi les divisions et confrontations ethniques constatées en Ituri balisent la voie aux guillotineurs d'asseoir leurs intérêts sur la souffrance du peuple. La réforme judiciaire dans le sens de la redynamisation de la justice coutumière a l'avantage de rapprocher la justice des justiciables, une panacée pour éviter la justice populaire ou la loi de talion, utilisée par le peuple comme une manière idoine de résoudre les différends dans l'inaccessibilité des structures judiciaires habilités.

Thinking Africa

Institut de recherche et d'enseignement sur la paix



@thinkingafrica



@thinkingafrica1



www.thinkingafrica.org

Contexte

Cette recherche s'inscrit dans la logique de démontrer l'implication de la réforme judiciaire entreprise en RDC dans la récurrence de violences armées dans la Province de l'Ituri. Plusieurs réformes initiées dans ce secteur n'ont guère produit d'effets escomptés. La souffrance de la population de cette Province est toujours imputée dans son propre chef, tout en minimisant les devoirs de l'Etat envers elle.

L'holocauste de la population de la Province de l'Ituri s'affirme dans le mutisme, l'attentisme et même l'omerta du pouvoir public. Les délinquants sont déférés devant la justice inerte qui ne constitue guère une véritable structure de régulation et de la rééducation. Mais, elle est un espace d'enrichissement des opérateurs de la justice, de condamnation des innocents et de blanchissement ou acquittement des bourreaux du peuple pour la pérennisation des violences et la protection des intérêts machiavéliques.

Idées majeures

La RDC est un Etat de droit où plusieurs réformes judiciaires ont été initiées depuis le début de la troisième république. Ces réformes ont entraîné la déconsidération et même la disparition de la justice coutumière, efficace dans la réalité congolaise, remplacée par la justice moderne presque inadaptée à la réalité.

Malgré ces réformes pléthoriques, les violences se perpétuent dans la Province de l'Ituri en présence de la justice fonctionnelle tant civile que militaire. Pour camoufler la faiblesse de la structure judiciaire, l'Etat recourt au pacifisme à travers l'organisation de dialogue dans les groupes ethniques et entre les groupes armés sans aucun impact positif sur la situation désastreuse du peuple. La justice cesse d'être un outil de la stabilité dans cette contrée de la RDC.

Problématique

Quelle est la part de responsabilité des réformes judiciaires entreprises en RDC sous la troisième république dans la récurrence des violences armées en Province de l'Ituri ?

Mots clés : réforme, justice, récurrence des violences

Thinking Africa

Institut de recherche et d'enseignement sur la paix



@thinkingafrica



@thinkingafrica1



www.thinkingafrica.org



Introduction

L'esprit de la modernisation de la justice a concouru à l'abandon de la justice coutumière en RDC. Elle est considérée comme basée sur des coutumes anciennes rétrogrades propres aux ethnies et censée disparaître du parcours de la modernité et céder la place au droit positif et aux tribunaux modernes. Cette abolition de la justice coutumière en RDC fut confrontée à plusieurs vicissitudes. L'Ordonnance-Loi no. 68/248 du 19 juillet 1968¹ développa déjà l'alternative de remplacement de juridictions coutumières (tribunaux de police, de ville, de territoire, de commune, de centre, de secteur et de chefferie) par les tribunaux de paix, encore en chantier à cette époque, avec le maintien éphémère des juridictions coutumières jusqu'à l'installation effective des juridictions de droit écrit. L'Ordonnance-Loi no. 82-020 du 31 mars 1982 conserve une fois de plus les juridictions coutumières, provisoirement, en stipulant que les tribunaux de police et les juridictions coutumières demeurent jusqu'à l'installation des tribunaux de paix (cfr art. 163). L'Ordonnance n°89-132 du 03 juin 1989 portant création des tribunaux de paix dans les zones rurales de la république du Zaïre, a concrétisé l'avènement des juridictions de droit écrit en RDC ; avant que la loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013, portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire, ne supprime les tribunaux coutumiers de l'ordre judiciaire et les remplace définitivement par les tribunaux de paix implantés aux territoires, communes et villes en détachant de toute compétence judiciaire les entités coutumières.

De l'acclamation des juridictions de droit écrit à la récrimination de celles coutumières en RDC, les constituants se situent à l'écart de la résolution des vrais problèmes qui rongent le pays. Certains auteurs ont martelé l'importance de la justice coutumière dans la résolution traditionnelle de conflits entre le peuple. Evariste BOS HAB² précise les avantages importants de la justice coutumière à travers l'audience de ses justiciables, la promptitude et l'efficacité de ses jugements à impact durable dans une approche sociologiquement consensuelle fondant sa crédibilité. L'inefficacité de la justice moderne dans la résolution des problèmes africains s'observe par le fait « qu'aujourd'hui, en Afrique noire francophone, la justice officielle perd sa crédibilité auprès des justiciables. L'État, après avoir écarté la justice coutumière-traditionnelle, a mis en place un cadre de règlement de litige d'inspiration française assez mal adapté au contexte africain »³.

1 Ordonnance-loi n° 68-248 portant Code de l'organisation et de la compétence judiciaires du. 10 juillet 1968

2 BOS HAB E., Pouvoir et droits coutumiers à l'épreuve du temps, Bruxelles, Academia-Bruylan, 2007, pp 130-131.

3 BARAKA AKILIMALI, Joël ; AMATO NTABALA GANYWAMULUME. La justice coutumière d'État sans tribunaux coutumiers. Vers une modernité insécurisée dans la résolution des conflits fonciers coutumiers dans l'Est de la RDC ?. In: Joël BARAKA AKILIMALI, *Tresor MAKUNYA MUHINDO, L'Etat africain et la crise postcoloniale. Repenser 60 ans d'alternance*



Les hommes ne peuvent vivre qu'en société où le droit est fondamental et même consubstantiel. Emile BONGELI souligne que « en dépit de son caractère imposé, le droit est surtout le fait d'un consensus social, les membres d'une communauté s'étant virtuellement mis d'accord sur les principes fondamentaux de leur mode de vie commune, que tous sont censés accepter et respecter »⁴.

De ce qui précède cette réflexion est une relecture aussi théorique qu'empirique de l'ovation imaginaire de juridictions de droit écrit et la condamnation intentionnelle des juridictions coutumières, adaptées aux réalités socioculturelles et politiques de la RDC. D'où notre préoccupation sur la responsabilité de la modernisation de la justice en RDC dans la récurrence de violences armées dans la Province de l'Ituri. Les réformes de la justice entreprises en RDC constitueraient aussi un des facteurs de la récurrence des violences armées en Ituri suite à la suppression de la justice coutumière et la police locale dans le fonctionnement des entités coutumières (chefferies et groupements).

De manière générale, nous voulons démontrer l'inadéquation des réformes entreprises par la RDC aux problèmes réels auxquels elle est confrontée. Plus spécifiquement, il est question d'identifier la responsabilité de la justice dans la pérennisation de violences dans cette région. Et pour y arriver l'analyse stratégique de CROSSIER M. et FRIEDBERG E., a permis de comprendre la faiblesse du pouvoir politique dans l'accomplissement de la mission fondamentale de l'Etat en RDC. Pour ce faire, nous avons recouru aux techniques documentaire et l'interview qui nous a permis d'entrer en contact avec quelques chefs coutumiers de l'Ituri (25 chefs de chefferies et 40 chefs de Groupements).

I. Contexte de la sécurité en RDC

La RDC depuis l'avènement de la troisième république demeure dans une situation sécuritaire sinieuse suite à l'instabilité permanente de sa partie orientale. Une importante mission des Nations Unies y séjourne sans une amélioration de la situation. Les groupes armés sont défaits et refont surface, rendant ainsi les violences cycliques et répétitives dans ce milieu. Les acteurs de l'instabilité sont récompensés à travers le positionnement politique escompté à travers le recours à la voie pacifique de la résolution de conflit (pourparlers, dialogues...) qui innocente ou blanchit les bourreaux du peuple par leur intégration dans la gestion collégiale du pays à l'instar du dialogue inter congolais de Sun city en 2002 avec le Gouvernement de transition un plus quatre (1+4). La politique demeure un secteur attrayant de la vie à cause de son gain rapide et sûr auquel tout le monde, intellectuel comme illettré aspire en RDC.

institutionnelle et idéologique sans alternative socioéc, L'HARMATTAN : PARIS 2021, p. 259-286 <http://hdl.handle.net/2078.1/248165>

⁴ E. BONGELI YEIKELO YA ATO, *Sociologie Politique, perspectives africaines*, Kinshasa, L'Harmattan RDC, p. 202.



La Province de l'Ituri, un de 26 provinces instituées sous la troisième république constitue une espace des régions les plus déstabilisées de la RDC. Sa particularité est qu'elle est franchie depuis 1999 par une incohésion ethnique, piédestal des différents intérêts internes et externes, provoquant la guerre civile. Le dysfonctionnement de leviers de la puissance étatique (armée, police et justice) entraîne la prolifération des forces négatives qui s'arrogent la tâche régaliennne de l'Etat et gèrent la population à leur gré. La justice, qualifiée à travers ses actions délétères (le mal jugé, la corruption, la concussion...), est loin d'être une structure de régulation et de rééducation. Les diverses réformes entreprises dans ce secteur demeurent creuses et vides de sens car renforçant la situation désastreuse du peuple que de l'améliorer.

La justice, au lieu d'être omniprésente dans la société congolaise, est éloignée de la réalité. Elle fonctionne pour l'intérêt de mieux offrants avec une forte saturation des espaces carcérales. Les réformes de la justice en RDC constituent des moyens amplificateurs de la souffrance du peuple congolais de l'Ituri et demeurent par conséquent un des facteurs de la récurrence des violences armées dans cette Province.

II. Paradoxe de l'actuelle réforme de la justice en RDC

La loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013 a boosté l'abolition de la juridiction coutumière au profit de celle moderne à travers l'implantation des tribunaux de paix en remplacement de tribunaux coutumiers. Ce point identifie les forces de la justice coutumière et les faiblesses de cette réforme.

a. Esquisse de tribunaux coutumiers dans la Province de l'Ituri sous la deuxième république

L'organisation des tribunaux coutumiers dans la Province de l'Ituri reflétait un véritable rapprochement des structures judiciaires de justiciables. Son implantation dans les entités de base permet à l'Etat de s'afficher au milieu de la vie quotidienne de la population. Les tribunaux coutumiers furent organisés du territoire jusqu'au groupement. Ainsi chaque instance judiciaire coutumière fonctionnait avec quatre juges y compris le responsable de chaque entité concernée (administrateur de territoire, chef de collectivité et chef de groupement) et deux suppléants.

Tableau 1. Nombre de tribunaux coutumiers en Ituri par territoires, collectivités (chefferies/secteurs) et groupements.

Territoires	Nbre de collectivités	Nbre de groupements	Nbre de tribunaux coutumiers
ARU	8	47	55
DJUGU	11	108	119



IRUMU	12	53	65
MAHAGI	8	51	59
MAMBASA	7	34	41
TOTAL	46	293	339

Ce tableau nous révèle l'importance de la justice coutumière fonctionnelle dans la province de l'Ituri sous la deuxième république en RDC. Chaque entité coutumière fut dotée d'un tribunal coutumier. Le territoire d'Aru comptait pour 8 collectivités et 47 groupements, 55 tribunaux coutumiers ; Djugu pour 11 collectivités et 108 groupements, 119 tribunaux coutumiers ; Irumu fut doté de 65 tribunaux coutumiers pour 12 collectivités et 53 groupements. Le territoire de Mahagi avec 8 collectivités et 51 groupements possédait 59 tribunaux coutumiers et Mambasa comptait 41 tribunaux coutumiers pour 7 collectivités et 34 groupements.

Ce fut un véritable rapprochement des instances judiciaires aux populations et une gêne au recours à la justice privée par l'application de la jungle ou la loi de talion. La population trouvait un lieu de secours propice pour la résolution de son problème. Elle se retrouve sous surveillance des dispositifs judiciaires qui façonnaient son comportement et son mode de vie dans son milieu quotidien et lui impose le principe sacrosaint de droit civil « nul ne peut se rendre justice soi-même ». Cependant, les antivaleurs qui ont gangrené le fonctionnement de l'Etat congolais ont entraîné l'inefficacité du système judiciaire tout entier.

b. Controverse de la réforme de la justice actuelle

b.1. Implantation des tribunaux de paix en Ituri

La logique de l'implantation lointaine des Tribunaux de paix contrarie la réforme judiciaire. L'implantation des Tribunaux de paix en Ituri a enfreint toute logique administrative d'établissement de service public dans la logique de la décentralisation. Certains sont installés dans des agglomérations démographiquement et économiquement importantes que d'œuvrer au chef-lieu de territoire à l'instar des services administratifs du territoire. Le cas du Territoire de Djugu, épicerie de l'insécurité, est éloquent. Une trop grande distance à parcourir pour déposer la plainte froisse la confiance des administrés à la justice et provoque une inquiétude persistante du recouvrement des droits dans la vision mercantiliste des opérateurs de la justice en RDC. Dans le Territoire de Djugu, quitter KPANDRUMA au secteur de Walendu Pitsi pour déposer la plainte à MUNGWALU au secteur de Banyali-Kilo en parcourant environ 190 Km, n'est pas une mince affaire.

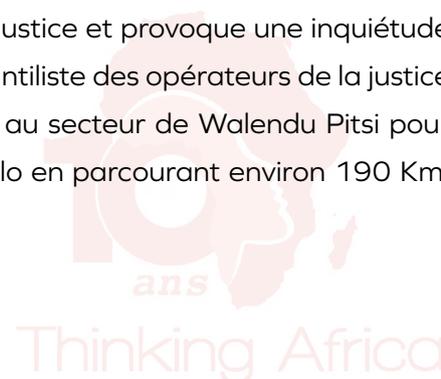




Tableau 4 : Implantation des Tribunaux de Paix en Ituri par territoire

Territoires	Nbre de chefferies, secteurs et communes	Nbre de Tribunaux de paix	Localisation
Aru	8	1	Aru, chef-lieu
Mahagi	8	1	Mahagi chef-lieu
Djugu	La commune rurale de Mongbwalu et 11 chefferies et secteurs	1	Commune rurale de Mongbwalu (cité aurifère)
Irumu	12 et 3 communes de la ville de Bunia	1	Bunia chef-lieu de la Province
Mambasa	7	1	Mambasa chef-lieu (incendié)

Ce tableau détermine une faible implantation des Tribunaux de Paix en Ituri. Un tribunal de paix établi au chef-lieu du territoire pour huit (8) chefferies à Aru ; à Mahagi également un au chef-lieu pour huit (8) chefferies ; à Djugu un encore implanté dans une cité aurifère de Mongbwalu d'abord, puis récemment transféré au chef-lieu du territoire pour onze (11) chefferies et secteurs ; à Irumu un tribunal de paix installé dans la ville de Bunia, chef-lieu de la Province de l'Ituri, pour trois communes de la ville de Bunia d'abord et 12 chefferies et secteur du territoire d'Irumu en suite ; à Mambasa un tribunal de paix au chef-lieu (dont le bureau est incendié) pour sept (7) chefferies.

Ainsi, Cinq (5) tribunaux de paix à raison d'un par territoire pour 46 chefferies et secteurs, les quatre (4) communes urbaines et rurales et 293 groupements de cette province contre 339 tribunaux coutumiers jadis opérationnels démontre la légèreté et le dérèglement intentionnel de la justice régulièrement couvert sous le vocable de la réforme encore irréaliste. Paradoxalement, au lieu de redynamiser les tribunaux coutumiers qui intervenaient à temps réel aux problèmes de la population, elles sont remplacées par une machine préalablement lourde et dépassée. Donc, l'Etat fonctionne au sommet sans s'afficher à la base ; ce qui présage sa disparition.

Malencontreusement cette réforme judiciaire est accompagnée d'une modification de la structure de la police. La justice coutumière a fonctionné avec la police nationale remplacée en 1972 par la gendarmerie et redevenue en 1997 la Police Nationale Congolaise (PNC) implantée sur l'ensemble du territoire national et la police locale retrouvée dans les entités coutumières.

b.2. Disparition de la Police de collectivités ou la police locale

Dans l'optique de maintenir l'ordre public d'une manière efficace à l'intérieur du territoire national, les collectivités furent dotées de la compétence de la police locale. Ainsi



chaque collectivité disposait à son chef-lieu de vingt et deux (22) policiers et chaque entités (groupements) composantes de cinq (5) policiers.

Tableau 2 : Nombre des policiers coutumiers ou locaux en Ituri sous la deuxième république

Territoires	Collectivités		Groupements		Total policiers coutumiers ou locaux en Ituri
	Nombre de Collectivités	Nombres de policiers aux chefs-lieux (22 multiplié par nombre de chef-lieu)	Nombre de Group.	Nombre de policiers (5 multiplié par nombre Groupement)	
ARU	8	176	47	235	411
DJUGU	11	242	108	540	782
IRUMU	12	264	53	265	529
MAHAGI	8	176	51	255	431
MAMBASA	7	154	34	170	324
TOTAL	46	1012	293	1465	2 477

Au vu de ce tableau, la Province de l'Ituri disposait, sous la deuxième république avant la succession des différentes crises politiques et communautaires, des policiers locaux. Le territoire d'Aru comptait 176 policiers locaux dans les chefs-lieux de huit collectivités et 235 policiers pour 47 groupements, soit un total de 411 ; le territoire de Djugu, l'épicentre de l'insécurité actuelle, disposait 242 policiers aux chefs-lieux de 11 collectivités et 540 policiers dans 108 groupements en raison de cinq par groupement, soit 782 ; le territoire d'Irumu possédait 264 policiers aux chefs-lieux de 12 collectivités et 265 policiers pour les 53 groupements, soit 529. Mahagi renfermait 176 policiers aux chefs-lieux de 8 collectivités et 255 policiers pour 51 groupements, soit 431. Enfin le territoire de Mambasa fonctionnait avec 154 policiers locaux aux chefs-lieux de 7 collectivités et 170 policiers dans les 51 groupements, soit 324.

La proximité de la police locale de la population entraîne une franche collaboration avec les autorités locales. Les informations de délit ou forfait commis atteignent les instances locales, habilitées, qui s'emploient immédiatement pour placer hors d'état de nuire l'auteur et lui infligent soit la peine proportionnelle, soit son déferrement à l'instance compétente. Ainsi, tout fauteur de trouble est arrêté et déféré devant l'instance judiciaire compétente. Mais cette organisation efficace va connaître une réforme inefficace par l'extension de la police nationale congolaise sur toute l'étendue du territoire national, avec un faible effectif, en minimisant l'importance de la police locale des entités coutumières jusqu'à son effacement complet.



b.3. Police Nationale Congolaise (PNC) et son moindre effectif

L'effectif des éléments de la PNC constitue aussi le vrai problème de l'inefficacité d'intervention. Il existe des sous commissariat de la police qui au lieu de 12 éléments, par exemple, ne fonctionnent qu'avec deux, indique une source. Conformément à la Loi Organique n° 11/013 du 11 aout 2011, portant organisation et fonctionnement de la Police Nationale Congolaise, dans son article 16, point 6⁵, la PNC exerce les missions ordinaires intégrant également la surveillance physique des frontières. Ce qui nécessite un effectif suffisant pour couvrir les frontières RDC-Ouganda et celle de Soudan du sud en Ituri.

Cependant, la réalité démontre le contraire avec l'insuffisance d'effectif approximatif révélé par notre enquête à l'instar de l'armée dont nous n'avons pu accéder à l'effectif dans la province de l'Ituri. Le ratio serait estimé à 260 habitants pour un policier en RDC⁶.

Tableau 5 : Effectif estimé de la police en Ituri par Territoire et ETD en 2019

Territoires	Superficies	Nbre ETD	Effectif/ Habitant	Nbre de policiers / TER.	Nbre de Policiers/ETD
Aru	6740 Km ²	8	1 595 140	412	52
Djugu	8730 Km ²	11	2 050 889	531	48
Irumu	8183 Km ²	12	-	524	43
Mahagi	5216 Km ²	7	3166 178	612	87
Mambasa	36783 Km ²	7	-	617	88
Ituri	65652 Km ²	45	-	2696	-
			Renfort Opération	402	-
			Total	3098	-

Source : nous-mêmes à partir notre enquête du terrain et les rapports annuels 2020 d'Aru, Mahagi et Djugu en Ituri.

L'effectif de policiers reflète un déficit sécuritaire. Le Territoire d'Aru avec sa superficie de 6740 km², 8 ETD et une vaste frontière, ne comporte qu'un total de plus ou moins 412 policiers, soit 52 policiers par ETD. Mahagi avec une superficie de 5216 Km², 7 ETD et une frontière aussi non moins importante ne compte que plus ou moins 612 policiers, soit 87 policiers par ETD. Djugu avec sa superficie de 8730 Km², 11 ETD et une frontière lacustre de Lac Albert ne

5 RDC : Loi organique n° 11/013 du 11 aout portant organisation et fonctionnement de la police nationale congolaise, 2011, p. 4.

6 Interview avec un officier de la PNC/ITURI à Bunia le 10 avril 2022.



renferme que plus ou moins 531 policiers, soit 48 policiers par ETD. Irumu dont l'étendue est de 8183 Km², 12 ETD et une frontière lacustre de Lac Albert ne compte que plus ou moins 524 policiers, soit 43 policiers par ETD. Mambasa le plus étendu avec 36783 km² et 7 ETD, a 617 policiers, soit 88 policiers par ETD.

En tenant compte de Ratio estimé à 260 habitants par policier, le Territoire d'Aru par exemple avec une démographie de 1 595 140 habitants, aurait plus ou moins 6 135 policiers au lieu de 412 policiers, soit 13,85%. Mahagi avec 3 166 178 habitants devrait avoir plus ou moins 12 177 policiers au lieu de 612 policiers, soit 6, 159%. A Djugu, avec 2 050 889 habitants, il compterait plus ou moins 7 888 policiers au lieu de 531 policiers, soit 6,972%. L'écart demeure criant entre l'effectif selon le Ratio estimé et la réalité. Par exemple le Territoire d'Aru connaît un écart de plus ou moins 6 029 policiers ; Mahagi plus ou moins 12 070 Policiers et Djugu observe un écart de plus ou moins 7 838.

Cette situation de moindre effectif entraîne dans le chef des responsables de la sécurité la diversion à travers la profération de mensonge comme mécanisme d'apaisement de la population meurtrie. A titre illustratif, en 2019 après l'incursion des ADF à TCHABI dans la chefferie de Wanyali Tchabi comprenant trois (3) policiers en Territoire d'Irumu, il était décidé au Comité provincial de sécurité de renforcer ce nombre avec au moins dix (10) policiers en attendant leur renforcement. La décision non effective et irréaliste dans son exécution⁷. D'où plusieurs décisions de comité de sécurité demeurent lettre morte dans la Province de l'Ituri, sans aucun impact sur la population.

III. Asphyxie de la justice moderne

Le fonctionnement de l'appareil étatique de la RDC déroge souvent aux institutions mécanismes mais s'adapte plus aux intentions des décideurs guidés par leurs intérêts égoïstes. THEODORE TREFON⁸ a rappelé de facteurs responsables de l'échec du processus de reconstruction de l'État en cours en République démocratique du Congo (RDC). « Les « partenaires internationaux » (différents intervenants externes) et les autorités congolaises partagent la responsabilité de l'incapacité à susciter un véritable changement politique et une réelle reconstruction institutionnelle. Les premiers ont sous-estimé la complexité de la culture politique dans ce pays, le troisième plus grand d'Afrique, et les seconds entravent délibérément la réforme par des ruses et autres stratégies ».

7 Vice-Gouverneur ad intérim du Gouvernement BAMANISA lors du « symposium scientifique sur la paix » organisé à l'Université SHALOM de par l'ONG Laboratoire Scientifique de Paix, Justice, Démocratie et Développement (LSPJDD), Bunia le 22/10/2022.

8 THEODORE TREFON, « Les obstacles administratifs à la réforme en République démocratique du Congo », In [Revue Internationale des Sciences Administratives 2010/4 \(Vol. 76\)](#), pages 735 à 755.



Tous les acteurs tant internes qu'externe de la réforme en RDC forment des relations paradoxales avec l'appareil administratif de l'Etat que THEODORE TREFON qualifie des relations d'amour-haine. La réforme est envisagée sans veiller à l'amélioration des conditions de travail ou la motivation des ressources humaines. Ce qui entame le contenu même de changement espéré à partir des réformes envisagées.

a. Justice inoffensive à vitesse variable

La déliquescence du système judiciaire en RDC a entraîné le déviationnisme comportemental des opérateurs de la justice tel que l'absence de volonté de juger le délinquant, l'impunité et la corruption. Ce qui rencontre l'idée des congolais évoquée par MARTIZA FELICES-LUNA⁹, Professeure à l'Université d'Ottawa au Canada, au Département de criminologie dans une étude menée sur la justice en RDC où l'impunité devient même une règle. Les criminels ont été primés ou récompensés pour leurs actions à travers leur blanchissement et des postes politiques.

Le sacrifice de la justice coutumière provoque la liberté d'action de la population. L'éloignement des tribunaux de paix des administrés à travers son implantation lointaine entraîne l'effacement de la justice et la suicide de l'Etat lui-même. La lourdeur devient capitale dans le mode de fonctionnement de structures judiciaires en RDC.

b. Lenteur de la justice en Ituri

Les espaces carcérales de la RDC correspondent aux lieux de regroupement pour des activités collectives et non les lieux de rééducation. La présomption d'innocence cède la place à la condamnation tacite précoce suite au retard constaté dans le fonctionnement des structures judiciaires. La saturation des maisons carcérales est une réalité qui n'interpelle aucune autorité et la détention préoccupe tout le monde. A titre illustratif, la prison centrale de Bunia construite pour accueillir 250 prisonniers, compte aujourd'hui au moins 2000 prisonniers, donc au moins huit fois l'effectif régulier ou prévu.

Tableau 3. Situation de la prison centrale de l'Ituri à Bunia en 2022 et l'écart par rapport à la capacité réelle

Catégories	Nombre	Écart/Capacité réelle de 250 prisonniers	
Condamnés	588	+ 338	135,2 %
Prévenus	1710	+1460	584%

9 MARTIZA FELICES-LUNA, « La Justice en République Démocratique du Congo : transformation ou continuité ? », *Champ pénal/ Penal field* [En ligne], Vol. VII | 2010, mis en ligne le 12 février 2019, disponible sur URL : <http://journals.openedition.org/champpenal/7827> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/champpenal>, consulté le 20 mars 2022.



Total	2298	+2048	819,2%
-------	------	-------	--------

Il s'avère suivant ce tableau qu'à l'année 2022 le surpeuplement de la prison centrale de l'Ituri révèle une situation catastrophique par rapport à sa capacité réelle. Paradoxalement à la capacité d'accueil de 250 personnes, cet espace carcéral présente un effectif d'au moins dix fois sa capacité réelle. Le nombre des condamnés est de 588 personnes qui présentent un surplus de 338 personnes, soit 135,2% et 1 710 prévenus équivalent à un écart de 1 460 personnes, soit 584%. Donc un total de 2 298 prisonniers au lieu de 250, ce qui atteste un écart de 2 048 prisonniers, soit 819,2%. D'où la justice ne renferme plus l'espoir et la confiance de peuple de l'Ituri dans le règlement des différends suite à sa lenteur.

IV. Conséquences de la réforme de la justice incongrue ou inadéquate

a. Abdication de l'Etat

Le pouvoir public, à travers la lourdeur judiciaire comme un mode de fonctionnement, démontre le désengagement de sa mission régaliennne, primordiale au bien-être de peuple. La désuétude de plusieurs textes est consacrée par l'absence de volonté d'usage dans le chef des opérateurs de la justice, un antivaleur impuni et consommé. Cependant la justice qui élève la nation ailleurs, l'effrite en RDC. Les fonctions publiques constituent la voie d'accumulation des ressources de tout genre (matérielle, financière, intellectuelle etc.). Le caractère indivisible de la puissance publique devient utopique dans le goût effréné du pouvoir développé par les différents acteurs. Ce qui dénote une démission de l'Etat de ses missions fondamentales et l'image d'un père dont la faiblesse ou l'inefficacité est camouflée dans des excellents discours.

La justice préserve la vie en société à travers la protection de citoyens, l'arbitrage de conflits et la sanction de comportements déviants interdits. Ce qui implique le fonctionnement de services publics suivant les institutions mécanismes établies à cette fin. Cependant, la RDC en général et la Province de l'Ituri en particulier déroge à cette logique universelle. Le dysfonctionnement de la justice la place devant la population de l'Ituri dans une position dubitative donnant lieu au recours aux antivaleurs dans le règlement des différends (jungle ou loi de talion, justice populaire etc.)

Les services de sécurité fonctionnent dans la Province de l'Ituri suivant les intentions des responsables en dehors de toutes les dispositions régulières. Les chevauchements d'attributions sont normaux, ballottant la population entre les différentes instances, la justice, la police, l'armée et Agence Nationale de Renseignement, sans aucun droit. Les faucons se sécurisent dans leurs activités d'intérêts égoïstes par les services régulièrement destinés pour les activités d'intérêt général. La sécurisation de l'insécurité par la protection des bourreaux à travers certains droits



leurs octroyer tacitement dans des déclarations tendancieuses des autorités du pays et qui attestent que les actions téméraires de certaines milices sur les vulnérables dans leurs milieux de refuge (sites de déplacés) se justifieraient par l'hébergement de leurs adversaires (autres milices) dans ces milieux à protéger. Lesquelles déclarations tendent à crédibiliser ces actions horribles sur le souverain primaire. Le pouvoir public disposant des moyens de la violence légitime sur son territoire, considère les miliciens comme les enfants à protéger, sans actions d'envergure pour les anéantir. L'Etat se caractérise dans le mutisme et l'attentisme qui présage aux yeux du peuple la possibilité d'une complicité dans son malheur.

La justice tant civile que militaire flatte la population à travers les condamnations et les avis de recherche de ses bourreaux sans une finalité certaine à fin d'endosser le costume de potentiel sauveur et rédempteur. Au même moment elle l'étouffe l'esprit dénonciateur de la population par la traque permanente parfois sans cause valable pour la réduire au mutisme devant le déviationnisme judiciaire et autres. Toutes les actions entreprises par les services étatiques s'amenuisent dans la quête des intérêts surtout pécuniaires et l'accumulation des moyens matériels. La combine paradoxale s'observe entre l'Etat et ses détracteurs à travers des comportements similaires envers la population (barrage routier, racket, massacre etc.).

b. Actions paradoxales et imputation fallacieuse

La solution aux problèmes nécessite une excellente connaissance ou maîtrise de ses causes. Les problèmes sécuritaires de la RDC en général et de l'Ituri en particulier se perpétuent dans la brouille intentionnelle de ses origines qui demeurent, toujours utopiques. La compréhension analogique des origines de crise de l'Ituri, imposée par les entrepreneurs des violences, dévie toutes les actions pour l'amélioration de la situation. Les actions militaires sont butées aux dividendes que procurent les activités des groupes armés (CODECO, FPIC, FRPI, MAPI et Autodéfenses etc) aux officiers militaires et autres. A titre illustratif, « La condamnation le 15 octobre 2021 de neuf officiers militaires à des peines allant de 1 à 10 ans de prison pour détournement des fonds alloués à l'opération militaire »¹⁰. En mars 2023, le porte-parole de l'Armée a présenté au Gouverneur militaire de la Province de l'Ituri quatre officiers militaires trempés dans l'opération d'approvisionnement de la milice CODECO en arsenal militaire aux centres de négoce de BAMBU et KOBU¹¹. Les groupes armés et la force loyaliste sont imbriqués dans la prédation de ressources naturelles, surtout les minerais. Les dialogues ou négociations ont été initiés entre les groupes armés qui s'auto légitiment comme forces de soutien aux Forces

10 Radio Okapi, « Ituri : 9 officiers de l'armée condamnés pour détournement des fonds alloués aux opérations militaires », 16 octobre 2021, <https://www.radiookapi.net/2021/10/16/actualite/justice/ituri-9-officiers-des-fardccondamnes-pour-detournement-des-fonds>, consulté le 13 janvier 2022.

11 <https://www.sangoyacongo.com/2022/03/ituri-quatre-officiers-superieurs-des.html>



Armées de la RDC (FARDC) pour contraindre leurs antagonistes, quel paradoxe par rapport au lourd tribut infligé à la population civile égorgée, massacrée au gré de ces acteurs ?

Les différents groupes ethniques de la Province de l'Ituri subissent des imputations fallacieuses et malicieuses qui les rendent intentionnellement responsable des groupes armés. Ils sont même les premières cibles des atrocités de ces groupes, même si leur composition reflète une homogénéité ethnique sans faire l'unanimité comme dans l'épisode des violences de 1999 à 2003 en Ituri. Pour braver la complicité dans la souffrance du peuple de l'Ituri, le pouvoir public impose et finance le dialogue intracommunautaire pour penser résoudre le problème de l'insécurité, alors qu'il constitue aussi une source de la tension interne entre les partisans et les non partisans.

Le dialogue intracommunautaire était organisé au sein de l'ethnie Lendu le mercredi premier juin 2022 à KPANDRUMA un centre de négoce du secteur de Walendu Pitsi au territoire de Djugu dans une division interne. Pour l'ethnie Hema, il s'est ouvert le mardi 21 mars au vendredi 24 mars 2023¹². Il a plus divisé cette communauté que de l'unir suite au manque de confiance et suspicion entre les membres. En mai 2023, un dialogue regroupant les groupes armés locaux et le Gouvernement provincial militaire a débuté le 30 mai 2023 au chef-lieu de territoire d'Aru au Nord-Est de la RDC¹³. Ces groupes ethniques n'ont aucune injonction à infliger aux groupes armés qui n'obtempèrent qu'aux ordres de leurs commanditaires internes et/ou externes. Ces dialogues constituent une véritable diversion qui déplace les origines des problèmes sécuritaires de l'Ituri et affecte sa résolution en désorientant les actions. Ainsi, la pérennisation des violences en Ituri est un fait des différents acteurs tant nationaux qu'internationaux.

12 <https://www.radiokapi.net/2023/03/21/actualite/societe/ituri-les-membres-de-la-communaute-hema-echangent-sur-la-recherche-de>.

13 <https://www.voaafrique.com/a/rdc-en-ituri-un-dialogue-pour-la-paix/7117214.html>



Conclusion

En guise des recommandations, l'Etat doit prendre ses responsabilités d'organisateur de son espace. Il doit se doter par tous les moyens des forces dissuasives pour contraindre quiconque voudra s'accaparer de ses tâches sans son accord préalable. Les gouvernants à tous les niveaux doivent interroger leur conscience et découvrir leur responsabilité dans le malheur de la population de l'Ituri, toujours rendue responsable de sa souffrance. Il doit initier une réforme judiciaire adaptée à la réalité de la RDC, au lieu du mimétisme irréaliste et décevant. La capitalisation de la justice coutumière par une réforme appropriée : renforcement de la capacité des opérateurs de tribunaux coutumiers, formation, équipement et renforcement de l'effectif de la police locale des chefferies et secteurs (50 policiers au chef-lieu et 10 policiers par chaque groupement).

Thinking Africa

Indications bibliographiques Institut de recherche et d'enseignement sur la paix



@thinkingafrica



@thinkingafrica1



www.thinkingafrica.org

Indications bibliographiques

- Baraka Akilimali Joël ; Amato Ntabala Ganywamulume, « La justice coutumière d'État sans tribunaux coutumiers. Vers une modernité insécurisée dans la résolution des conflits fonciers coutumiers dans l'Est de la RDC ? » in Joël Baraka Akimimali, Trésor Makunya Muhindo, L'État africain et la crise postcoloniale. Repenser 60 ans d'alternance institutionnelle et idéologique sans alternative socio, Paris, L'Harmattan : 2021, pp. 259-286 ;
- Boshab Mabudj-ma-Bilenge E., Pouvoir et droits coutumiers à l'épreuve du temps, Bruxelles, Academia-Bruylant, 2007, pp. 130-131 ;
- Bongeli Yeikelo ya Ato E., Sociologie Politique, perspectives africaines, Kinshasa, L'Harmattan RDC, p. 202 ;
- Martiza Felicas-L., « La Justice en République Démocratique du Congo : transformation ou continuité ? », Champ pénal/Pénal field [En ligne], Vol. VII | 2010, mis en ligne le 12 février 2019, disponible sur URL : <http://journals.openedition.org/champpenal/7827> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/champpenal>, consulté le 20 mars 2022 ;
- Radio Okapi, « Ituri : 9 officiers de l'armée condamnés pour détournement des fonds alloués aux opérations militaires », 16 octobre 2021, <https://www.radiookapi.net/2021/10/16/actualite/justice/ituri-9-officiers-des-fardccondamnes-pour-detournement-des-fonds>, consulté le 13 janvier 2022 ;
- RDC : Loi organique n° 11/013 du 11 aout portant organisation et fonctionnement de la police nationale congolaise, 2011, p. 4 ;

Thinking Africa

Institut de recherche et d'enseignement sur la paix



@thinkingafrica



@thinkingafrica1



www.thinkingafrica.org

- *Ordonnance-loi* n° 68-248 portant Code de l'organisation et de la compétence judiciaires du. 10 juillet 1968 ;
- THEODORE TREFON, « Les obstacles administratifs à la réforme en République démocratique du Congo », In [Revue Internationale des Sciences Administratives 2010/4 \(Vol. 76\)](#), pages 735 à 755 ;
- <https://www.sangoyacongo.com/2022/03/ituri-quatre-officiers-superieurs-des.html> ;
- <https://www.radiookapi.net/2023/03/21/actualite/societe/ituri-les-membres-de-la-communaute-hema-echangent-sur-la-recherche-de>;
- <https://www.voaafrique.com/a/rdc-en-ituri-un-dialogue-pour-la-paix/7117214.html>

Thinking Africa

Institut de recherche et d'enseignement sur la paix



@thinkingafrica



@thinkingafrica1



www.thinkingafrica.org